LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE
STAGIAIRES RÉGIME SPÉCIAL -CNRACL-

Lorsqu'à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire est reconnu par le conseil médical dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié.

L'agent stagiaire est également licencié lorsqu'il a été déclaré inapte définitivement à exercer toutes fonctions, par le conseil médical réuni en formation plénière du fait d'un accident de trajet ou de travail, ou du fait d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service a été reconnue.

Contrairement au fonctionnaire titulaire, le fonctionnaire stagiaire ne bénéficie **pas d'un droit au reclassement**, **ni d'une retraite pour invalidité** en cas d'inaptitude physique définitive.
L'administration peut donc prononcer son licenciement sans offre préalable de reclassement.

INDEMNITÉS

→ Le licenciement pour inaptitude physique **n'ouvre pas droit à une indemnité de licenciement**.

→ L'agent peut, sous conditions, prétendre aux allocations chômage (ARE) Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) d'un agent public dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1er avril 2025

La notion d'aptitude n'est pas définie de la même façon dans le secteur public que dans le secteur privé. C'est pourquoi un fonctionnaire déclaré inapte définitivement à toutes fonctions peut toutefois être apte dans le secteur privé.

→ En cas de licenciement résultant d'un accident ou d'une maladie professionnelle l'agent peut avoir droit à une rente d'invalidité.

La couverture du risque invalidité relève de l'article 6 du décret n° 77-812 du 13 juillet 1977, c'est la rente d'invalidité. Il s'agit d'un avantage viager, revalorisé tous les ans au 1er avril.
Pour permettre le versement de cette rente, le conseil médical en formation plénière doit être saisi afin d'attribuer un taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP) et fixer une date de consolidation à la suite d'une expertise médicale diligentée auprès d'un médecin spécialiste agréé. Ce taux d'IPP permet de calculer un taux de rente.

Le point de départ du versement de cette rente est la date de consolidation des blessures, mentionnée dans le procès-verbal du conseil médical en formation plénière.

La rente d'invalidité est liquidée et payée par la collectivité employeur de l'agent stagiaire invalide, à charge pour elle d'en demander annuellement le remboursement à la CNRACL.

Pour consulter les modalités de calcul de la rente et les pièces à transmettre au dossier (pour une première demande et pour chaque année) https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/invalidite/stagiaires-invalides.